



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 30.9.2025
C(2025) 6695 final*

*M. Jean-François RAPIN
Président de la Commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS*

*cc: Monsieur Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis d'initiative concernant la protection des mineurs en ligne.

La Commission entend veiller à ce que le cadre réglementaire de l'UE, notamment le règlement sur les services numériques, soit appliqué de manière effective pour protéger les enfants dans l'environnement numérique. La Commission a adopté les lignes directrices sur la protection des mineurs visées à l'article 28 du règlement sur les services numériques le 14 juillet 2025¹.

La Commission partage l'avis du Sénat quant à l'importance de créer un environnement en ligne plus sûr pour les utilisateurs, et en particulier les mineurs. Elle reconnaît que les États membres peuvent souhaiter prendre des mesures dans l'intérêt de la protection des mineurs. En ce qui concerne la loi SREN, la position de la Commission est disponible dans la base de données du système d'information relatif aux règles techniques (TRIS)².

En ce qui concerne la demande du Sénat d'aller plus loin sur les dispositifs de vérification de l'âge, pour les étendre aux réseaux sociaux, il convient de noter que le règlement sur les services numériques impose déjà des obligations d'atténuation des risques systémiques aux très grandes plateformes en ligne, dont les réseaux sociaux. Ces mesures d'atténuation mentionnent explicitement la vérification de l'âge comme moyen

¹ [La Commission publie des lignes directrices sur la protection des mineurs | Façonner l'avenir numérique de l'Europe](#)

² [Base de données TRIS](#)

*possible de protéger les droits de l'enfant. En outre, le règlement sur les services numériques oblige les fournisseurs de plateformes en ligne **de toutes tailles** qui sont accessibles aux mineurs, à l'exception des microentreprises et des petites entreprises, à garantir un niveau élevé de sûreté, de sécurité et de protection de la vie privée des mineurs sur leurs services. Les lignes directrices de la Commission sur la protection des mineurs indiquent clairement que, pour se conformer à cette disposition, les fournisseurs de plateformes en ligne doivent utiliser des méthodes de vérification de l'âge efficaces pour restreindre l'accès aux contenus pour adultes tels que la pornographie et les jeux de hasard, ou lorsque les règles nationales fixent un âge minimal pour accéder à certains services tels que des catégories définies de services de médias sociaux.*

Il y a également lieu de noter que, le 27 mai 2025, la Commission et les coordinateurs nationaux pour les services numériques ont lancé un plan d'action conjoint visant à renforcer la protection des mineurs en ce qui concerne l'accès aux plateformes pornographiques. Le comité européen des coordinateurs pour les services numériques a chargé son groupe de travail sur la protection des mineurs de faciliter la coordination des mesures prises au niveau national.

La Commission partage l'avis du Sénat selon lequel une plus grande harmonisation des contrôles de vérification de l'âge pourrait renforcer la protection des mineurs dans l'ensemble de l'UE. C'est pourquoi la Commission a présenté un projet de dispositif³ complet visant à vérifier l'âge des utilisateurs tout en protégeant leur vie privée. Il a été conçu de manière à faciliter son application dans tous les États membres, tout en offrant la possibilité de l'adapter à chaque contexte national. Il s'appuie sur le cadre pour les portefeuilles européens d'identité numérique et permet aux utilisateurs de prouver qu'ils remplissent les conditions pour consulter des services en ligne soumis à des restrictions d'âge, tels que ceux destinés aux adultes, sans devoir divulguer davantage d'informations à caractère personnel qu'il n'est absolument nécessaire. La preuve de l'âge ne contient pas de données à caractère personnel et ne peut pas être utilisée pour tracer l'utilisateur. Lorsqu'elle est présentée au fournisseur d'une plateforme en ligne, cette preuve confirme simplement que l'utilisateur a atteint ou non l'âge requis. Le dispositif est conçu de façon à assurer le respect du règlement sur les services numériques, en aidant les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs à satisfaire aux obligations en matière de vérification de l'âge tout en préservant la vie privée des utilisateurs. Cette approche est conforme aux lignes directrices de la Commission sur la protection des mineurs. Celles-ci ne recommandent pas aux fournisseurs de plateformes en ligne de scanner directement des pièces d'identité nationales, afin de protéger le caractère privé et l'intégrité des informations à caractère personnel des utilisateurs.

En ce qui concerne l'appel à instaurer une «majorité numérique» au niveau européen, la Commission étudie actuellement la meilleure approche pour l'Europe. La législation et

³ [Commission makes available an age-verification blueprint \(La Commission lance un dispositif de vérification de l'âge\) | Façonner l'avenir numérique de l'Europe](#)

l'action de l'UE doivent établir un juste équilibre entre la protection des droits fondamentaux des enfants et la nécessité de les protéger contre les préjudices en ligne, tout en leur donnant les moyens d'utiliser les services numériques de manière responsable et critique. Il importe de noter que, si l'instauration d'une majorité numérique devrait, en principe, être possible au niveau national, les différents choix opérés par les États risquent d'entraîner une fragmentation. En outre, les décisions sur ces questions doivent être prises sur la base de données probantes. Comme l'a déclaré la présidente von der Leyen dans son discours sur l'état de l'Union le 10 septembre 2025, un groupe d'experts sera chargé de la conseiller, d'ici à la fin de l'année, sur la meilleure approche à suivre. La Commission lancera également une enquête à l'échelle de l'UE au sujet de l'incidence des médias sociaux sur la santé mentale et le bien-être, afin d'alimenter un débat sur ce sujet qui soit fondé sur des données probantes.

En ce qui concerne la demande du Sénat d'inclure dans les lignes directrices de la Commission sur la protection des mineurs des recommandations concernant les contenus disponibles sur les plateformes accessibles aux mineurs, la Commission rappelle que le règlement sur les services numériques ne régit pas les contenus; il établit la responsabilité des plateformes à l'égard de leurs utilisateurs. Toutefois, les lignes directrices sur la protection des mineurs comportent des recommandations qui protègent les mineurs en recommandant aux plateformes:

- a) de mettre les comptes des mineurs en mode «privé» par défaut, afin que leurs informations à caractère personnel, leurs données et leurs contenus sur les médias sociaux soient invisibles pour toute personne avec laquelle ils n'ont pas de lien, afin de réduire le risque qu'ils soient contactés par des inconnus;*
- b) de modifier les systèmes de recommandation des plateformes, afin de réduire le risque que des mineurs soient confrontés à des contenus préjudiciables ou se retrouvent happés dans une spirale toxique («rabbit hole») ressassant un contenu spécifique;*
- c) de donner aux mineurs les moyens de bloquer ou de masquer des utilisateurs, et de faire en sorte qu'ils ne puissent pas être ajoutés à des groupes sans leur consentement explicite;*
- d) d'interdire le téléchargement ou les captures d'écran de contenus publiés par des mineurs, afin d'empêcher la diffusion non souhaitée de contenus à caractère sexuel ou intime, ainsi que le chantage sexuel;*
- e) de désactiver par défaut les fonctionnalités qui favorisent une utilisation excessive, ainsi que de supprimer les éléments de conception persuasifs visant principalement à encourager les interactions, et d'appliquer des limites aux dialogueurs (chatbots) basés sur l'intelligence artificielle (IA) qui sont intégrés dans les plateformes en ligne.*

En tant que consommateurs de produits numériques, les mineurs sont également protégés par la législation générale de l'UE en matière de protection des consommateurs. En particulier, la directive sur les pratiques commerciales déloyales impose aux professionnels de traiter les consommateurs vulnérables, dont les mineurs, avec une attention et un soin particuliers. Si les règles de l'UE en matière de protection des

consommateurs sont mises en œuvre par les autorités et les juridictions des États membres, la Commission continuera pour sa part à coordonner les travaux des autorités nationales de protection des consommateurs au niveau de l'UE, afin d'assurer la protection des intérêts économiques des mineurs. Cela implique de prendre des mesures coordonnées et de mener des actions contre des entreprises individuelles ou des secteurs spécifiques dont les pratiques commerciales ciblent particulièrement les mineurs. Parmi les exemples récents figurent l'action coordonnée contre Star Stable Entertainment AB⁴, ainsi que les principes clés sur les monnaies virtuelles utilisées dans les jeux⁵ publiés en mars 2025 par le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs.

Dans le cadre de ses travaux préparatoires relatifs au règlement sur l'équité numérique, la Commission a publié, le 17 juillet 2025, un appel à contributions et une consultation publique en vue de recueillir des éléments d'appréciation sur la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour remédier aux lacunes relevées dans le domaine de la protection des consommateurs dans l'environnement en ligne. La protection des mineurs en ligne est une priorité majeure du règlement sur l'équité numérique.

La Commission prend note de la demande du Sénat d'adopter la proposition de règlement de la Commission établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, présentée par la Commission le 11 mai 2022. Elle est, elle aussi, convaincue de l'importance de la proposition et continue d'encourager les colégislateurs à progresser dans les négociations en vue de son adoption.

En ce qui concerne la mise en place de logiciels de contrôle parental, la Commission reconnaît la valeur potentielle de ce type d'outils. Cependant, au vu des données disponibles, le taux moyen d'utilisation des outils de contrôle parental est généralement faible. En outre, de nombreux enfants n'ont pas de tuteurs, et les outils de contrôle parental peuvent être problématiques pour des enfants vivant dans des environnements violents. Par ailleurs, ces outils ne doivent jamais être utilisés dans le but de remplacer d'autres mesures visant à garantir un niveau élevé de sûreté, de sécurité et de protection de la vie privée des mineurs en ligne. Par conséquent, la Commission n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'imposer à tous les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs l'obligation générale de pré-installer de tels logiciels.

La Commission note que le Sénat regrette l'absence de délai fixé pour la conclusion de son enquête relative au respect du règlement sur les services numériques par les fournisseurs de plateformes pornographiques. À cet égard, elle tient à souligner que, même si le règlement sur les services numériques n'impose pas de délai strict pour la conclusion de procédures, elle continue de travailler de façon prioritaire sur les affaires relatives à la protection de mineurs. Dans ce contexte, la Commission est déterminée à utiliser de manière appropriée tous les outils et instruments en matière de surveillance, d'enquête, d'exécution et de contrôle disponibles dans le cadre du règlement sur les

⁴ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/api/files/document/print/fr/ip_25_831/IP_25_831_FR.pdf

⁵ https://commission.europa.eu/document/download/8af13e88-6540-436c-b137-9853e7fe866a_en?filename=Key+principles+on+in-game+virtual+currencies.pdf

services numériques afin de garantir l'efficacité des mesures d'exécution dudit règlement, ainsi que son application par les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs. La Commission continuera à travailler sur les affaires relatives aux risques pour la protection de mineurs.

La Commission demeure fermement attachée à la protection des mineurs en ligne et suit de près la mise en œuvre du règlement sur les services numériques, en particulier dans les domaines où la sécurité des enfants est en jeu. En outre, comme l'a souligné la présidente von der Leyen dans ses orientations politiques, la Commission mènera une enquête à l'échelle de l'UE sur les conséquences plus générales des médias sociaux et de l'usage excessif des écrans sur le bien-être et la santé mentale, en particulier des enfants et des jeunes. La planification de cette enquête est en cours.

La Commission remercie le Sénat pour son engagement et se réjouit à la perspective de poursuivre ce dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

*Henna Virkkunen
Vice-présidente exécutive*

*Maroš Šefčovič
Membre de la Commission*

